

# Crédit d'impôt 2009 en faveur du développement durable

*Cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour est proposée sous toutes réserves et dans l'attente de confirmations d'informations à venir qui seront contenues dans les décrets, arrêtés, instructions fiscales et autres précisions.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitat principal est ciblé sur les équipements les plus performants et soutient fortement les équipements utilisant les énergies renouvelables. Ce dispositif est prévu pour être reconduit jusqu'en 2012 et a fait l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, de quelques modifications.

## Qui peut en bénéficier ?

- L'occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France.
- Un bailleur d'un logement achevé depuis plus de 2 ans qui s'engage à louer nu à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un des membres de son foyer fiscal pendant une période minimale de 5 ans. Le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois. En outre, les dépenses au titre desquelles le propriétaire bailleur aura bénéficié de ce crédit d'impôt ne pourront pas être déductibles pour la détermination du revenu foncier.

## Conditions générales (pour l'imposition de revenus de l'année 2009)

- Les travaux doivent être réalisés par une entreprise qui fournit les équipements, les installe et les facture.
- Les équipements sont payés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009. Le montant pris en compte concerne uniquement le coût TTC des équipements (hors main d'œuvre sauf pour l'isolation des parois opaques –toiture, murs et plancher-) après déductions des subventions accordées au titre du matériel éligible (quote-part de la subvention liée au matériel, le cas échéant). Si la subvention est accordée pour la main d'œuvre uniquement, et que son montant est supérieur aux dépenses engagées pour la main d'œuvre, la base du crédit d'impôt est alors diminuée de la fraction de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible.
- Les équipements sont soumis à des critères de performances minimales que vous devez justifier.
- Dans le cas d'une installation dans des locaux à usage mixte (habitation/professionnel), les dépenses prises en compte concernent la seule fraction se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation.
- Ce crédit d'impôt sera cumulable avec l'Eco Prêt à 0 % en 2009 et en 2010 pour les foyers dont les ressources n'excèdent par 45000€ au titre de l'avant dernière année précédant celle de l'offre de prêt.

## Les montants

- **25 %** pour les équipements de **raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des **énergies renouvelables** ou par une installation de **cogénération** pour un logement **achevé, neuf ou en état futur d'achèvement**.
- **25 %** pour l'acquisition des **chaudières à condensation**, les matériaux **d'isolation thermique** (et main d'œuvre pour les parois opaques), le **calorifugeage** ou la **régulation** d'une installation de production ou de diffusion de chaleur **pour les logements de plus de 2 ans**.

**Ce taux est porté à 40 % à la double condition** que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/1/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2<sup>ème</sup> année qui suit celle de l'acquisition du logement.

- **50 %** pour les équipements de **chauffage ou de fourniture d'eau chaude** sanitaire fonctionnant à l'énergie **solaire ou hydraulique** pour un logement **achevé, neuf ou en état futur d'achèvement**.
- **50 %** pour les systèmes de fourniture d'**électricité** à partir d'énergie **solaire, éolienne, hydraulique** ou de **biomasse** pour un logement **achevé, neuf ou en état futur d'achèvement**.
- **40 %** (pour les dépenses payées en 2009) sur les équipements de **chauffage** ou de production **d'eau chaude** indépendant fonctionnant au **bois ou autres biomasses et de pompes à chaleur, autres que air/air**, dont la finalité essentielle est la production de chaleur pour un logement **achevé, neuf ou en état futur d'achèvement**.

*Ce taux est ramené à 25% pour les dépenses payées à compter de 2010 (sauf dans les cas où ces équipements sont installés dans un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre gratuit ou onéreux : dans ce cas, le taux sera toujours de 40%)*

- **25 %** pour l'acquisition de matériau de **récupération d'eau de pluie** pour un logement achevé, neuf ou en état futur d'achèvement.
- **50%** pour la réalisation d'un **Diagnostic de Performance Energétique**, quand celui-ci n'est pas obligatoire. Un seul DPE sera éligible par période de 5 ans.

**Le plafond pluriannuel de dépenses est fixé à :**

- 8.000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée.
- 16.000 € pour un couple soumis à imposition commune.

Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge (la somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents)

Ce plafond s'apprécie sur une période de cinq années consécutives ; dès lors, le contribuable qui effectuerait des dépenses à plus de 5 ans d'intervalle (entre 2005 et 2012) pourrait bénéficier du plafond à deux reprises.

- 8.000 € par logement pour les propriétaires bailleurs

Le crédit d'impôt ne dépend pas du niveau d'imposition : il est soit déduit directement de l'impôt à payer, soit remboursé - via l'envoi d'un chèque ou un virement si l'utilisateur fournit un RIB - lorsque le niveau d'imposition est faible ou nul.

**La demande de crédit d'impôt** s'effectue dans la déclaration des revenus de l'année de réalisation des travaux sur présentation des factures de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation de l'équipement ou sur l'attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement dans lequel l'équipement s'intègre. La mention des normes requises pour chaque équipement doit figurer sur la facture de l'entreprise. A défaut de la mention exacte sur la facture des critères techniques de performance, la notice établie par le fabricant de l'équipement ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature, au type et à la catégorie de l'équipement figurant sur la facture correspondent à l'équipement pour lequel la notice ou l'attestation du fabricant a été délivrée.

Dans le cas où les travaux sont effectués par une entreprise étrangère, l'équipement est éligible au crédit d'impôt à condition que celui-ci, ainsi que la facture, soient aux normes françaises.

**Conditions d'éligibilité de certains matériels :**

<b>SYSTEMES PERFORMANTS</b> 25 % ou 40 %	Equipement de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération pour un logement achevé, neuf ou en construction	Equipements correspondant aux éléments : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de branchement privatif entre le poste de livraison de l'immeuble et le réseau de chaleur</li> <li>- poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble</li> <li>- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci</li> </ul>
	Chaudières à condensation	Pour le chauffage ou l'eau chaude
<b>ISOLATION THERMIQUE</b> 25 % ou 40 %	Isolants murs et planchers (plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, toiture-terrasse, mur en façade ou en pignon)	$R \geq 2,8 \text{ m}^2\text{K/W}$ sauf pour les toitures terrasse où $R \geq 3$ Matériel et pose.
	Isolants sous toiture (planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles)	$R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}$ Matériel et pose.
	Fenêtres ou portes fenêtres	Ouvrant PVC : $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$ Ouvrant bois ou mixte avec bois : $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$ Ouvrant métal : $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
	Doubles fenêtres	Seconde fenêtre sur la baie avec un double vitrage renforcé $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
	Vitrage de remplacement installé sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
	Volets isolants	$R \geq 0,20 \text{ m}^2\text{K/W}$ (volet + lame d'air)
	Calorifugeage des installations de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS)	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$

REGULATION DE CHAUFFAGE 25 % ou 40 %	<p><u>Maison individuelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Régulation centrale : par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmeur mono ou multizone</li> <li>- Régulation individuelle : des radiateurs</li> <li>- Chauffage électrique : Limitation de la puissance de chauffage électrique en fonction de la température extérieure, système gestionnaire d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.</li> </ul>	<p><u>Immeuble collectif</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Systèmes énoncés pour la maison individuelle</li> <li>- matériels pour l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement</li> <li>- matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières</li> <li>- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage</li> <li>- systèmes de régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage</li> <li>- compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.</li> </ul>
ENERGIE BIOMASSE 40 % en 2009 (25 %/ 40 % en 2010)	<p>Chauffage et/ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses de rendement énergétiquement supérieur ou égale à 70% selon les référentiels des normes en vigueur : Concentration moyenne de monoxyde de carbone CO ≤ 0,6 %</p>	<p>Poêles à bûches et poêles à granulés qui ont été testées selon les normes NF EN 13240 ou NFD 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250</p> <p>Foyers fermés inserts de cheminées intérieures, norme NF EN 13 229 ou NF D 35376</p> <p>Cuisinières-appareil de chauffage, norme NF EN 12 815 ou NFD 32 301</p> <p>Chaudières &lt; 300 W, normes NF EN 303.5 ou EN 12 809</p>
SOLAIRE THERMIQUE ET ELECTRICITE RENOUVELABLE 50 %	<p>Chauffage ou production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire : chauffe-eau et chauffage solaire</p> <p>Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire, éolienne, hydraulique ou de biomasse</p>	<p>Certification CSTBat ou Solar Keymark</p> <p>Systèmes solaires, normes EN 61215 ou NF EN 61646</p> <p>En cas de revente de l'intégralité de l'électricité produite, la consommation électrique de l'habitation principale ainsi équipée doit être supérieure à la moitié de la capacité de production des équipements précités (condition présumée remplie si la capacité de production des équipements ne dépasse pas 3 kWc).</p>
DIAGNOSTIQUE RENOVATION AMELIORATION 50 %	<p>Diagnostic de performance énergétique du logement (DPE) hors vente ou location. La facture doit mentionner le fait que ce diagnostic énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.</p>	<p>Un seul DPE sera éligible par période de 5 ans</p> <p>DPE réalisé par une personne mentionnée à l'article L.271-6 du Code Général de la Construction et de l'Habitation</p>

<b>POMPES A CHALEUR (PAC)</b> 40 % en 2009 (25 %/ 40 % en 2010)	Pompes à chaleur géothermiques : - sol/sol ou sol/eau (Tev de - 5 °C et T cond de 35°C) - eau glycolée/eau (Te et Ts eau glycolée à l'évaporateur de 0°C et -3°C ; eau au condenseur Te et Ts de 30 °C et 35°C) - eau/eau (Te et Ts eau à l'évaporateur de 10 °C et 7°C ; au condenseur Te et Ts de 30°C et 35°C) Pompes à chaleur air/eau	<u>Pour les PAC géothermiques :</u> Coefficient de Performance COP ≥ 3,3 selon la norme d'essai 14511-2  <u>Pour les PAC air/eau :</u> COP ≥ 3,3 pour une Text de +7°C selon la norme d'essai 14511-2  Matériel compris : la PAC, le système de captage (hors main d'œuvre) et le système de stockage hydraulique.
<b>RECUPEARATEUR D'EAU DE PLUIE</b> 25 %	Equipement de récupérateur constitué à l'aval de la toiture inaccessible constitué : - d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage - soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttière, soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées. - D'une infiltration par dégrillage ; démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage - D'un stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliés entre elles ; répondant aux exigences :  En cas d'utilisation d'eau de pluie à l'intérieur des habitations : - D'une pompe immergée ou de surface ou d'un supprimeur - D'un réservoir d'appoint doté d'une déconnexion de type AA ou AB - D'un ensemble d'étiquetage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes - Des compteurs	Exigences pour le stockage : - Etanche - Résistant aux variations de remplissage non translucide - Fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé - Comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustique - Equipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop plein muni d'un clapet anti retour (sauf dans le cas où le trop plein s'effectue par l'arrivée d'eau) - Vidangeable ; nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi - Des conduites de liaison entre le système de dérivation et le stockage et entre trop le trop plein et le pied de la gouttière dérivée - D'un robinet de soutirage verrouillable - D'une plaque apparente et scellé à demeure, au – dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention : « eau non potable » et pictogramme caractéristique  Puissance inférieur à 1 kW  Selon la norme NF EN 1717

**Références des principaux textes :**

- Article 200 quarter du Code général des impôts
- Art. 90 de la loi de finances pour 2005
- Art. 83 de la loi de finances pour 2006

- Art. 109 de la loi de finances pour 2009
- Des arrêtés du 9/02/2005, du 12/12/05 et du 13/11/07
- Des instructions fiscales 5 B-26-05, 5 B17-06, et 5 B-17-07

**Autre CREDIT D'IMPÔT : BATIMENT BASSE CONSOMMATION NEUF.**

*Article 200 Quarterdecies CGI et loi TEPA*

Logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier à usage d'habitation principale : un crédit d'impôt de 40 % peut s'appliquer au titre des intérêts des 7 premières annuités d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf labellisé BBC 2005 (Bâtiment Basse Consommation 2005, voir Décret 2 janvier 2009 – JO du 3.1.09).

Pour toute autre question sur la fiscalité, veuillez contacter Impôts Service au 0 810 467 687